



Peut-on porter plainte contre une personne ??

Par **michou31**, le **06/07/2008 à 19:37**

bonjour, je vous explique brièvement mon problème. J'ai un enfant avec mon ex copine. Il s'avère que son nouveau copain l'influence afin qu'elle puisse m'interdire de rendre visite, de voir mon fils à son domicile. Cette personne vit au domicile de mon ex petite amie sachant que ce n'est pas son domicile. Quand je discute avec elle au téléphone, elle est d'accord mais après elle change d'avis en disant que son nouveau copain ne veut pas. J'avais vu une loi sur un site qui dit toute personne qui n'est ni le père ni la mère et qui interdit le père ou la mère de rentrer en contact avec son fils est passible d'une amende et d'un emprisonnement ferme et qu'il est considéré comme une personne dangereuse. Par conséquent, avec vos aides est-ce que je peux porter plainte contre cette personne et quels sont les démarches que je dois suivre. Merci de vos soutiens et de vos aides

Par **caromaiwen**, le **06/07/2008 à 20:47**

Avez-vous un jugement déterminant le droit de visite ? Si non, il faut saisir le juge des affaires familiales pour déterminer le droit de visite et d'hébergement comme ça le nouveau compagnon de votre ex n'aura pas son mot à dire.

Par **michou31**, le **06/07/2008 à 22:49**

non, nous n'avons pas et rien comme jugement déterminant le droit de visite, c'est que cette

personne l'influence c'est tout et vu qu'il me la dit une fois aussi au telephone alors je voudrais porter plainte est ce que si je porte plainte suis-je dans mes droits contre lui il m'interdit de voir et d'etre en contact avec mon fils.Merci pour votre soutiens

Par **michou31**, le **08/07/2008 à 11:32**

SALUT je viens de trouver de ce que je recherchais merci encore pour ceux qui ont voulu m'aider je pense que cela peut vous interesserrnrnrn **VOS DROITS ET DÉMARCHES :**
Famille rn rn Séparation des parents : droit de visite et d'hébergement rnrrnrnPrincipe rn rnrrnrnEn cas de séparation des parents, le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement peut fixer, avec l'accord de l'autre parent chez lequel l'enfant réside, un droit de visite et d'hébergement. rnrrnrnCe droit est également prévu pour le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale. rnrrnrnLe droit de visite et d'hébergement consiste à prendre les enfants en fin de semaine et pendant une partie des vacances scolaires. rnrrnrnDans la pratique, ce droit s'effectue 1 week-end sur 2 et la moitié des vacances scolaires. rnrrnrnrnrn A savoir : si l'un des parents change de domicile, il doit en informer l'autre parent au préalable et en temps utile, sous peine d'être sanctionné pénalement. rnrrnrnrnrnEn cas d'accord entre les parents rn rnrrnrnAu cours de la procédure de divorce, les parents peuvent se mettre d'accord pour fixer les modalités du droit de visite et d'hébergement du parent chez lequel l'enfant ne réside pas. C'est le juge aux affaires familiales qui homologuera l'accord des parents tout en vérifiant qu'il est conforme à l'intérêt de l'enfant. rnrrnrnEn cas de séparation des parents non mariés, ceux-ci peuvent organiser les conditions du droit de visite. rnrrnrnrnrnEn cas de désaccord entre les parents rn rnrrnrnA défaut d'accord entre les parents pour fixer les conditions du droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familiales peut être saisi. Il fixe les conditions du droit de visite et d'hébergement. rnrrnrnIl accorde au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale, un droit de visite et d'hébergement, qui ne peut lui être refusé que pour des motifs graves. rnrrnrnLorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet. rnrrnrn A noter : le parent qui exerce seul l'autorité parentale ne doit pas empêcher l'autre parent d'exercer son droit de visite et d'hébergement. rnrrnrnrnrnEn cas de difficultés rn rnrrnrnSi l'un des parents bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement et si l'autre parent l'empêche d'exercer ce droit, il peut porter plainte auprès du procureur de la République au tribunal de grande instance du domicile de l'enfant. rnrrnrnLe parent est passible de sanctions pour non représentation d'enfant. rnrrnrnrnrnNon représentation d'enfant rn rnrrnrnCes faits sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de 15 000 EUR d'amende. rnrrnrnLes peines prévues peuvent être portées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 EUR d'amende. rnrrnrnSi le parent est déchu de l'autorité parentale, ces mêmes faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 EUR d'amende. rnrrnrnrnrnDroit de visite et d'hébergement peut être refusé rn rnrrnrnLe droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé par le juge que dans l'intérêt de l'enfant. rnrrnrnrnrnPour toute information rn rnrrnrnIl convient de s'adresser : rnrrnrnau service d'accueil et de renseignement du tribunal de grande instance dont dépend le domicile, rnrrnrnau service de consultation gratuite des avocats (se renseigner auprès de la mairie, du tribunal d'instance ou du tribunal de grande instance).

Par **virelaine**, le **07/05/2014 à 14:34**

bonjour,rnj'écis pour mon fils qui est désespéré, il est en divorce actuellement et avait ses 3 enfants en garde alternée depuis septembre 2012, lors du jugement de conciliation, j'étais en arrêt maladie, et on épouse ayant 3000€ de salaire s'est vu contrainte de me payer 150€ par enfant de pension alimentaire, elle a donc chercher un prétexte pour ne plus me verser cette pension, je me retrouve à présent avec un retrait de l'autorité parentale, retrait de mes enfants, plus d'allocations familiales, ni de pension alimentaire, sauf un droit de visite et d'hébergement 1 W E sur 2 et la moitié des vacances, mais il m'est impossible avec 940 € d'avoir un logement car Mme a gardé notre appartement où elle réside sans payer de loyer, donc ne pouvant subvenir à mes enfants, je n'ai pas d'autres choix que de ne pouvoir les prendre et je suis très malheureux car je ne bois pas, je ne me drogue pas, j'ai toujours été très gentil avec mes enfants, c'est même moi qui avait pris le congé parental pour les jumelles pendant un ans. Peut-on me dire ce que je dois faire